
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale encadrant la vente des produits phytopharmaceutiques et fixant des conditions d'exploitation des stocks de produits phytopharmaceutiques destinés à la vente, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II, et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, et modifiant l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	23 octobre 2023
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis émis par le Conseil d'Administration du	18 décembre 2023
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	21 décembre 2023

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

Le projet d'arrêté prévoit d'encadrer la vente des produits phytopharmaceutiques afin de réduire les risques pour la santé et pour l'environnement liés à leur manipulation, leur stockage et la gestion des déchets dangereux résultants, en fixant de nouvelles conditions d'exploitation des commerces.

Les possibilités de vente libre de produits catégorisés « à faible risque » conformément au Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont maintenues (moyennant le respect de certaines charges administratives).

Les dispositions envisagées doivent permettre la transposition de la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable établissant que : « *Les États membres exigent que les distributeurs qui vendent des pesticides à des utilisateurs non professionnels fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement de l'utilisation de pesticides, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, conformément à la législation communautaire en matière de déchets, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque. Les États membres peuvent exiger que les producteurs de pesticides fournissent ces informations* ».

La transposition de ces dispositions nécessite l'exercice de compétences régionales (conditions d'exploitation générales et particulières pour les distributeurs) et fédérales (conditions d'autorisation de mise sur le marché des produits formulés).

Une période transitoire est prévue avant l'entrée en vigueur des articles 3 (organisant la vente encadrée des produits non catégorisés « à faible risque » dans des rayonnages sécurisés) et 5 (imposant la vente des équipements de protection individuelle requis pour l'utilisation des produits commercialisés). Ces dispositions n'entreront en application qu'un an après la publication de l'arrêté au Moniteur belge.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Produits phytopharmaceutiques et produits biocides

Brupartners rappelle que le considérant (2) de la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable précise que : « *Actuellement, la présente directive devrait s'appliquer aux pesticides qui sont des produits phytopharmaceutiques. Il est toutefois prévu d'étendre ultérieurement le champ d'application de la présente directive aux produits biocides* ».

Brupartners souligne l'importance de faire correctement la distinction entre les produits phytopharmaceutiques d'une part et les produits biocides d'autre part. Ceci afin d'éviter d'englober

les produits biocides (incluant les désinfectants) à certains dispositifs législatifs ce qui impacterait de nombreux secteurs (hospitaliers, maison de repos et santé en général, industrie « biopharma », secteur alimentaire, dératisation/désinsectisation...).

1.2 Utilisation et mise sur le marché

La politique de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est déterminée par le programme régional pour la réduction des « pesticides » 2023-2027. À cet égard, **Brupartners** rappelle avoir émis, le 16 décembre 2021, l'[avis relatif au projet d'arrêté adoptant le programme régional de réduction des pesticides 2023-2027 en Région de Bruxelles-Capitale](#). Dans cet avis, **Brupartners** formulait notamment les considérations suivantes :

- Étant donné la réalité institutionnelle, la Région de Bruxelles-Capitale n'est que partiellement compétente en ce qui concerne l'usage des produits phytopharmaceutiques (l'autorité fédérale reste notamment compétente en matière d'autorisation à la mise sur le marché de produits sur l'ensemble du territoire de la Belgique). À cet égard, **Brupartners** [...] :
 - Émet de nombreux doutes sur l'efficacité d'une mesure d'interdiction d'usage d'un produit si d'autre part, ce produit reste autorisé à la vente ;
 - Souhaite une législation cohérente au niveau belge garantissant une politique de normes de produits qui favorise la sécurité juridique et empêche l'apparition de trois segments de marché en Belgique, avec toute la complexité et les difficultés (notamment administratives) qui en résulteraient pour toutes les parties prenantes ;
 - Souligne que pour mettre en place une stratégie efficace de lutte contre les espèces invasives, il est nécessaire d'avoir des normes de produits homogènes sur l'ensemble du territoire ;
 - Plaide pour une concertation forte entre l'autorité fédérale et les Régions en cette matière compte tenu de la répartition des compétences au niveau institutionnel entre les normes de produits et leur usage.
- Étant donné l'articulation des compétences concernées, la mise sur le marché de certains produits ne pouvant pas être utilisés en Région de Bruxelles-Capitale reste pourtant autorisée à la vente sur le territoire de notre Région. **Brupartners** s'interroge dès lors quant aux moyens qui seront mis en œuvre pour s'assurer du respect effectif de cette interdiction d'usage. À tout le moins, il estime nécessaire que le respect des obligations (notamment les conditions d'utilisation de ce type de produit) par les professionnels soit évalué.

Par ailleurs, **Brupartners** estime que le contrôle du respect d'une seule interdiction d'usage sera d'autant plus difficile que les autres Régions n'appliquent pas les mêmes dispositions à l'égard d'un produit et/ou qu'un produit reste disponible à la vente (compétence fédérale). Par ailleurs, il souligne que la mise en place de contrôles efficaces dans ce contexte risque d'avoir un impact budgétaire non négligeable. Enfin, **Brupartners** souligne l'importance de lutter contre les marchés illégaux de produits phytopharmaceutiques (passant notamment par internet), ainsi que contre l'utilisation de produits de contrefaçon. Il plaide pour une coopération avec les autres Régions et l'autorité fédérale en cette matière. En effet, la toxicité de certains produits retrouvés sur ces marchés est plus élevée que celle des produits « classiques » et connus des autorités. Il estime que l'existence d'un système de contrôle efficace des mesures en vigueur est, à cet égard, particulièrement indispensable.

- Dans la mesure où des dérogations peuvent être octroyées et que des produits phytopharmaceutiques peuvent donc encore être utilisés sur le territoire de la Région (sous certaines conditions), **Brupartners** insiste sur le rôle fondamental de la formation (notamment fournie dans le cadre de la phytolice). En effet, une formation efficace permet d'une part, de réduire les risques liés à la mauvaise utilisation de ces produits et d'autre part, de diminuer les quantités de produits utilisés.
- **Brupartners** prend acte de la volonté de limiter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les jardins et domaines privés. Étant donné le défi que représente le contrôle du respect d'obligations s'appliquant dans les espaces privés, il insiste sur l'importance des mesures visant à informer et sensibiliser le grand public.

1.3 Substances de base

Brupartners attire l'attention sur le fait que les dispositions envisagées afin de réduire les quantités de produits phytopharmaceutiques utilisés pourraient induire une utilisation accrue des « substances de base ». Or, il souligne que certaines de ces substances sont, elles aussi, potentiellement dangereuses, et peuvent nécessiter la mise en œuvre de mesures de protection.

1.4 Vente de produits (articles 3, 4 et 5)

Brupartners constate que la vente des produits phytopharmaceutiques autres que ceux à « faible risque » devra intervenir en « rayonnage sécurisé » et que ces produits ne pourront être délivrés que par des vendeurs « habilités » devant être reconnaissables et accessibles (les modalités de cette visibilité étant laissées à l'appréciation des distributeurs). Il sera, en outre, exigé que tout distributeur proposant des produits phytopharmaceutiques autres que ceux à « faible risque », propose également les équipements de protection individuelle « requis [...] dans l'autorisation de mise sur le marché » pour la manipulation des produits commercialisés.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que les dispositions exigeant un « rayonnage sécurisé » pour les produits phytopharmaceutiques et la vente couplée des équipements de protection individuelle relèvent des conditions de vente et qu'à ce titre il s'agit d'une compétence de l'autorité fédérale et non de la Région de Bruxelles-Capitale. Globalement, **ces organisations** considèrent que toutes dispositions de la Région de Bruxelles-Capitale visant les conditions de vente doivent être supprimées dans la mesure où elles relèvent de l'autorité fédérale. Elles soulignent à cet égard l'arrêt n°249.446 (11 jan 2021) ; XIII - 9023 - 5/13 rendu par le Conseil d'Etat suite à la requête introduite par l'asbl de l'« industrie des produits de protection des plantes » demandant l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017 interdisant

l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate (<http://www.raadvst-consetat.be/arr.php?nr=249446>)¹.

Les organisations représentatives des travailleurs soutiennent les dispositions exigeant un « rayonnage sécurisé » et l'exigence que les équipements de protection individuelle nécessaires à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques autres que ceux à « faible risque » soient proposés parallèlement à la vente de ces produits. **Ces organisations** considèrent que la proposition de ces équipements ne peut pas être confondue avec un dispositif de vente couplée.

Globalement, **les organisations représentatives des travailleurs** estiment que les dispositions prévues dans le cadre des articles 3, 4 et 5 précisent des modalités de ventes des produits phytopharmaceutiques autres que ceux à « faible risque » (sans l'interdire). **Ces organisations** considèrent que la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale en cette matière est incontestable.

Brupartners constate que les vendeurs « habilités » auront à s'assurer du besoin réel du client et seront chargés de rappeler les dispositions légales et réglementaires applicables sur le territoire régional, ainsi que les bonnes pratiques et les conditions d'utilisation des produits.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que cette obligation constitue un doublon avec les exigences induites par la phytolice (pour les acteurs concernés par cette licence fédérale). Elles considèrent que les conditions devant garantir la bonne information et la sensibilisation des clients devraient correspondre aux exigences définies par l'autorité fédérale (notamment en incluant les exceptions prévues pour les « microvendeurs » et les petits commerces qui leur octroient la possibilité de renvoyer vers le centre d'appel).

Par ailleurs, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** s'interrogent d'une part, quant à la responsabilité des vendeurs « habilités » qui sera engagée et d'autre part, quant à la protection des données personnelles de ces acteurs.

Les organisations représentatives des travailleurs soutiennent les dispositions prévues en matière de vendeurs « habilités ». En effet, devant renforcer la communication sur les lieux de vente en garantissant la présence effective de vendeurs « phytoliceés » afin de conseiller les clients, **ces organisations** estiment que les dispositions prévues participeront à la bonne information et à la sensibilisation du grand public.

¹ Il est plus particulièrement souligné les considérations suivantes de l'arrêt :

« L'alinéa 2 détermine les modalités concrètes d'exécution de la double obligation d'information que l'alinéa 1^{er} impose aux distributeurs de produits phytopharmaceutiques. À cette fin, il prévoit que « les distributeurs de produits phytopharmaceutiques retirent les produits phytopharmaceutiques agréés pour un usage non professionnel à base de glyphosate ou contenant du glyphosate des étalages, des rayons ou placent les produits sous clé derrière une vitrine ».

Formellement, l'alinéa 2 n'interdit ni la vente ni l'achat de produits phytopharmaceutiques agréés pour un usage non professionnel à base de glyphosate ou contenant du glyphosate.

Toutefois, les obligations qu'il impose aux distributeurs restreignent la possibilité même de vendre et d'acheter ces produits.

En limitant de la sorte la mise sur le marché de ceux-ci, il empiète sur la compétence que l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve à l'autorité fédérale en matière d'établissement de normes de produits.

L'alinéa 2 excède donc les compétences de la Région wallonne.

L'article du projet sera revu en conséquence ».

1.5 Dépôts de produits phytopharmaceutiques (article 11 et 12)

Brupartners prend acte qu'il sera créé une nouvelle sous-rubrique 112C, avec une obligation de déclaration de classe 3, pour les « *dépôts de produits phytopharmaceutiques destinés à la vente, dont la capacité totale est inférieure ou égale à 100 kg pour les produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel* ». Eu égard à la dangerosité pour la santé et l'environnement des produits commercialisés, la volonté est de s'assurer que tout acteur soit, à tout le moins, déclaré. Ceci afin que la Région de Bruxelles-Capitale dispose d'informations chiffrées sur le nombre de distributeurs actifs sur son territoire.

Brupartners s'interroge néanmoins sur l'effet de ce seuil bas qui pourrait avoir comme conséquence de toucher un nombre significatif de magasins d'alimentation dans le cas où les substances de base sont concernées par la définition de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel.

*

*

*